

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
7 mars 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 octobre 2021, à 15 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)*Puis* : M. Abdelaziz (Vice-Président) (Égypte)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/76/205 et A/76/208)

1. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement prend note en particulier de la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/76/205) tendant à ce que les entités des Nations Unies continuent à utiliser leurs réseaux internes pour mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes et pour recenser les disparités potentielles, ainsi que pour promouvoir une coopération renforcée sur les questions transversales telles que le recouvrement de fonds. Les pays du Mouvement prient le Secrétaire général de continuer à améliorer les méthodes d'établissement des rapports, en donnant un aperçu exhaustif des obstacles rencontrés à l'Organisation des Nations Unies et des problèmes pratiques que pose l'application des résolutions pertinentes, dans le but d'élaborer des solutions politiques et juridiques appropriées.

2. Le Mouvement des pays non alignés attache beaucoup d'importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Les pays du Mouvement fournissent en effet plus de 80 pour cent du personnel des missions de maintien de la paix sur le terrain et sont aussi les principaux bénéficiaires de celles-ci. Les personnels de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation et il importe de maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles qu'ils peuvent commettre.

3. Si, depuis plus d'une décennie que la Commission a commencé à examiner la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, des progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire. La coopération internationale doit être renforcée et l'Organisation continuer de coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le cadre des règles applicables du droit international et des accords régissant ses activités, des informations et des éléments utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent. La Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, qui a été adoptée en vertu de la résolution 62/214 de l'Assemblée générale, doit permettre d'atténuer les

souffrances des victimes et de leur fournir un soutien social, de services juridiques et des soins médicaux.

4. L'application intégrale par tous les États Membres de la résolution 75/132 et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur le sujet pourrait contribuer à combler les lacunes juridictionnelles, renforcer les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et assurer le respect des droits de la défense dans le cadre des enquêtes en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. L'élaboration de normes des Nations Unies uniformes aux fins des enquêtes sur les allégations visant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies renforcerait le dispositif interne de mise en œuvre de la responsabilité. Les États Membres doivent, le cas échéant, exercer leur compétence pour faire en sorte que les infractions commises ne demeurent pas impunies. Il est crucial que les États de nationalité agissent en temps voulu pour enquêter sur les infractions alléguées et en poursuivre les auteurs. Tous les États doivent fournir à l'ONU des informations sur les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles qui leur ont été renvoyées. Une évaluation de la nécessité pour l'Assemblée générale de prendre de nouvelles mesures pourrait ultérieurement être entreprise.

5. Le Mouvement des pays non alignés réaffirme qu'il est préoccupé par les infractions imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment par les allégations de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et la corruption, soit portée à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier ceux qui occupent des postes d'encadrement. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que ces infractions ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

6. Il est encore prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

7. **M^{me} Lahmiri** (Maroc), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est d'une importance primordiale pour les États d'Afrique, étant donné la présence physique substantielle sur le continent d'opérations de maintien de la paix et d'équipes de pays

des Nations Unies. Le Groupe a adopté une approche sans compromis en matière de responsabilité pénale, laquelle est un pilier fondamental de l'état de droit. Les États d'Afrique continueront d'appeler l'attention sur les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, qui ternissent l'image de l'Organisation. Il est crucial de préserver l'intégrité de celle-ci ainsi que la confiance placée en elle. Les États Membres doivent le cas échéant exercer leur compétence pour répondre à l'appel en faveur d'une tolérance zéro en matière d'impunité.

8. À cet égard, le Groupe souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro de l'ONU en ce qui concerne les infractions, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par des fonctionnaires et experts des Nations Unies alors qu'ils sont en mission. Il est favorable à une approche de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies, y compris dans le cadre des forces de maintien de la paix. Afin de maintenir la tendance, la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles devrait être inscrite chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

9. C'est parce qu'il existe des carences juridictionnelles en matière de responsabilité que des infractions continuent d'être commises. Il peut être remédié à ces carences au moyen des mesures envisagées dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale si celles-ci sont adéquatement appliquées. Si, pour certains États Membres, c'est l'État hôte qui doit avoir le premier rôle, le Groupe des États d'Afrique considère comme d'autres États que c'est l'État de nationalité qui, en cas d'infraction, est compétent pour engager la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. L'Organisation doit être félicitée pour les efforts qu'elle fait pour renvoyer les allégations d'infractions graves aux États de nationalité concernés.

10. Le Groupe se félicite des mesures prises par l'Organisation pour former le personnel aux normes de conduite, notamment dans le cadre d'une formation préalable au déploiement et en cours de mission et de programmes de sensibilisation, tout comme de l'assistance technique fournie aux États Membres qui le demandent pour développer leur droit pénal aux fins de la prévention des infractions et de la répression de celles qui sont commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les compétences techniques dont dispose l'Organisation peuvent contribuer substantiellement, en particulier dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, au développement et au renforcement des capacités nationales d'enquête et de poursuites s'agissant des

infractions graves. Le Groupe encourage les États à coopérer aux fins des enquêtes pénales et des procédures d'extradition concernant ces infractions.

11. **M^{me} Tolstoi** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, souligne que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris le personnel de maintien de la paix, jouent un rôle important dans la fourniture de l'aide humanitaire et la création de conditions propices à une paix et un développement durables. Toutefois, les fautes de quelques-uns, et le fait qu'ils ne soient pas amenés à rendre des comptes, compromet la crédibilité de l'Organisation. Il est préoccupant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le Secrétaire général ait dû renvoyer 286 affaires à des États Membres et que la majorité de ceux-ci n'ait pas répondu à ces renvois. L'Union européenne soutient la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles. L'Union européenne a elle-même institué une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions commises par ses personnels civils et militaires dans le cadre des missions et opérations relevant de sa politique de sécurité et de défense commune.

12. La responsabilité première des enquêtes et poursuites concernant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies incombe à l'État de nationalité du fonctionnaire ou expert concerné. Le fait que cet État n'ait pas compétence ou refuse de coopérer ne doit toutefois pas permettre aux auteurs d'infractions d'échapper à la justice. L'Union européenne se félicite des efforts que fait l'ONU pour fournir une assistance législative technique aux États qui le demandent. Les États Membres devraient informer le Secrétaire général de l'état des enquêtes et poursuites en la matière. Comme il ne peut être fait justice que par la coopération entre les États et l'Organisation, l'Union européenne et ses États membres demeurent prêts à examiner toute proposition en vue de l'élaboration d'un cadre juridique international qui clarifierait les circonstances dans lesquelles les États Membres de l'Organisation peuvent exercer leur compétence et les catégories de personnes et d'infractions qui en relèvent. L'exercice de la compétence doit être sans préjudice des privilèges et immunités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. De plus, le droit international des droits

de l'homme, notamment les droits de la défense et le droit à un procès équitable, doivent être respectés.

13. Les mesures préventives sont encore plus importantes que les enquêtes et les poursuites. La formation préalable au déploiement et en cours de mission sur des sujets tels que les droits humains, le droit international humanitaire, la violence fondée sur le genre et la protection des civils aide le personnel à se conformer aux normes de conduite les plus strictes. Les victimes, en particulier les femmes et les enfants, doivent bénéficier d'une protection et d'un soutien adéquats et avoir accès à la justice, et nul ne doit être laissé au bord du chemin. Le code de conduite des personnels civils et militaires affectés à des missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne définit des procédures propres à assurer le respect des normes de conduite les plus rigoureuses. Il prévoit des garanties – par exemple la possibilité de faire appel à des enquêteurs indépendants – et protège les lanceurs d'alerte.

14. En conclusion, l'Union européenne encourage les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputables aux fonctionnaires et experts en mission, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant.

15. **M^{me} Bierling** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est d'une importance critique. L'ONU et ses États Membres doivent prendre des mesures préventives, législatives et pratiques pour mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission. Les enquêtes et les poursuites sont cruciales, aussi bien dans l'intérêt des victimes que pour la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation.

16. Les pays nordiques accueillent avec satisfaction les deux rapports du Secrétaire général sur le sujet ([A/76/205](#) et [A/76/208](#)) et souscrivent à sa recommandation, figurant dans le premier ([A/76/205](#)), tendant à ce que les États Membres continuent d'encourager les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des

résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les pays nordiques jugent toutefois alarmant qu'ainsi que le montre le tableau figurant dans le rapport [A/76/208](#), 67 des 286 affaires d'infractions graves imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui ont été renvoyées aux États Membres depuis 2007 l'aient été entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021, et que 24 des affaires renvoyées entre juillet 2016 et juin 2021 soient des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

17. Les pays nordiques continuent de soutenir les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer son approche à l'échelle du système de la prévention et de la répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles, notamment grâce aux activités menées par le Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Comme le nombre des affaires renvoyées augmente et que les États ne communiquent pas les informations requises sur la suite qu'ils ont donnée à ces renvois, la pression exercée sur l'Organisation et ses États Membres afin qu'ils s'attaquent au problème s'accroît. Les pays nordiques encouragent donc vigoureusement les États qui ne l'ont pas encore fait à fournir les informations requises.

18. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'engager la responsabilité de leurs nationaux qui commettent des infractions alors qu'ils sont au service de l'Organisation en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Il est donc impératif qu'ils établissent leur compétence pour connaître de ces infractions. Ils doivent également veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient menées conformément aux principes de l'équité du procès et de l'état de droit et que les victimes, les témoins et les lanceurs d'alerte soient protégés.

19. Les pays nordiques engagent tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat des informations sur l'état de leur législation pertinente, conformément à la résolution [75/132](#) de l'Assemblée générale, mais d'autres mesures doivent aussi être envisagées pour garantir la transparence et inciter les États Membres à apporter à leur législation les modifications nécessaires. À cet égard, la représentante de la Norvège rappelle que les pays nordiques ont proposé d'élaborer une politique imposant aux États qui fournissent des fonctionnaires et experts à des missions des Nations Unies des conditions minimales, dont la principale serait qu'ils soient

compétents pour enquêter sur les infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service de l'Organisation à l'étranger et pour en poursuivre les auteurs.

20. Il est indispensable que toutes les personnes qui commettent des infractions alors qu'elles sont au service des Nations Unies voient leur responsabilité engagée. Une transparence totale est impérative en ce qui concerne la volonté et la capacité des États Membres d'engager la responsabilité de leurs nationaux à raison des infractions qu'ils commettent.

21. **M^{me} Hutchison** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les personnels pénitentiaires, militaires et de police, sont exposés à de nombreux risques et difficultés dans le cadre des activités critiques qu'ils mènent pour assurer la paix, la justice et l'état de droit. Ils occupent des postes de confiance et d'autorité, et les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles les visant compromettent l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation, en particulier lorsqu'ils demeurent impunis. Pour prévenir l'impunité, il importe de mettre en place une culture protégeant les lanceurs d'alerte, de veiller à ce que les allégations soient examinées de manière transparente et en temps voulu, de faire mieux connaître l'existence sur le terrain de services de soutien aux victimes, et de mettre en place des garanties efficaces contre les représailles. Les immunités ne doivent pas être invoquées pour exonérer les auteurs d'infractions de leur responsabilité. Des procédures appropriées de vérification des antécédents et une formation préalable au déploiement sont cruciales pour prévenir les infractions.

22. Les trois pays sont conscients des efforts que fait le Secrétaire général pour s'attaquer au problème, et ils appuient pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard des infractions, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ils appuient également la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres encouragent les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. La mise en œuvre de cette recommandation montrera sans ambiguïté que les

comportements délictueux n'ont pas leur place dans le système des Nations Unies.

23. Si l'Organisation a fait des efforts encourageants pour donner la priorité aux droits des victimes, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a aggravé les inégalités, exposé les personnes vulnérables à des risques accrus d'exploitation et d'atteintes sexuelles et réduit la capacité d'enquêter sur les allégations et d'aider les victimes. Au cours de l'année écoulée, il a été allégué que des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies avaient continué à commettre des infractions telles que harcèlement et agressions sexuels.

24. Les trois pays engagent les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération pour combattre ces infractions et à consacrer davantage de ressources financières à cette lutte. Ils exhortent en outre les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Les États Membres devraient enquêter sur les allégations formulées à l'encontre de leurs nationaux, engager des poursuites conformément à leur droit interne et prendre des mesures préventives en la matière. Il importe de protéger les victimes et de prendre au sérieux les plaintes formulées. Il serait utile que les États Membres partagent leurs expériences quant aux obstacles qu'ils ont rencontré dans la mise en œuvre du principe de responsabilité.

25. Les trois pays approuvent dans son principe la proposition d'élaborer une convention concernant l'exercice par les États Membres de leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux qui sont au service d'opérations des Nations Unies à l'étranger et se féliciteraient que le dialogue se poursuive sur la possibilité d'élaborer un tel instrument.

26. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation félicite les États qui ont communiqué des informations sur les mesures prises pour combler les lacunes juridictionnelles de leur législation. Elle salue également le courage des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et des autres membres du personnel qui, au sein du système des Nations Unies, ont signalé des infractions et des fautes au risque d'en souffrir personnellement. L'Afrique du Sud condamne toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre les personnes vulnérables qui dépendent d'eux pour leur protection. Les tribunaux sud-africains peuvent juger les citoyens qui commettent des infractions à l'étranger

mais qui ne peuvent être poursuivis par les tribunaux du pays où ils commettent ces infractions dès lors que les actes en question sont également réprimés par le droit sud-africain. La législation nationale autorise également le Gouvernement à conclure des traités pour que les auteurs d'infractions transfrontières ne bénéficient pas de l'impunité.

27. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit qu'il existe un large consensus entre les États Membres quant à la nécessité d'engager la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions. L'engagement de poursuites contre ceux-ci doit relever de la compétence exclusive de leur État de nationalité, qui doit mettre l'action publique en mouvement dès qu'une affaire lui est renvoyée par l'ONU. De nombreux obstacles juridiques et pratiques peuvent exister : par exemple, le droit pénal de l'État de nationalité peut ne pas s'appliquer aux infractions commises à l'étranger, ou les mécanismes internationaux de collecte des preuves peuvent être inadéquats. Pour faire face à ces problèmes, il doit être tenu dûment compte de l'expérience des États.

28. La délégation égyptienne demeure sceptique face aux nouvelles théories juridiques selon lesquelles les auteurs d'infractions peuvent être traduits en justice par d'autres États que leur État de nationalité ; aucune initiative en ce sens, notamment la conclusion d'une convention internationale, ne réunira le consensus nécessaire. L'Égypte est un gros fournisseur de contingents. Certains de ses soldats de la paix ont payé le prix ultime, tout récemment encore dans une attaque menée au Mali le 2 octobre 2021. L'Égypte ne sélectionne que le personnel le plus qualifié pour les missions des Nations Unies. Les intéressés suivent une formation complète et respectent dûment les normes de conduite. En vertu du Code pénal égyptien, tout Égyptien qui, alors qu'il se trouve à l'étranger, commet une infraction réprimée par le Code peut faire l'objet de poursuites à son retour en Égypte.

29. À la suite d'une initiative de l'Égypte, l'Assemblée générale adopte désormais chaque année une résolution concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. La plus récente de ces résolutions est la résolution 75/321, dans laquelle l'Assemblée générale demande notamment que des mesures soient prises immédiatement pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, souligne que les mesures prises par l'Organisation doivent être centrées sur les victimes et qu'il est nécessaire de renforcer la responsabilité à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, reconnaît les sacrifices faits par les soldats de la paix dans le monde entier, note avec préoccupation que la pandémie

de maladie à coronavirus (COVID-19) a affecté la capacité d'enquêter sur les allégations et exhorte le Secrétaire général et les États Membres à renforcer l'harmonisation des politiques et pratiques de l'Organisation en la matière.

30. **M. Asiabipour** (République islamique d'Iran) dit que son Gouvernement a pris des mesures législatives pour s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents tels que la Convention sur les privilèges et immunité des Nations Unies. Il est également déterminé à créer des conditions de travail adéquates au bénéfice des fonctionnaires des Nations Unies en poste en République islamique d'Iran et à traduire en justice quiconque viole les lois qui les protègent. En retour, le Gouvernement attend de ces fonctionnaires et experts qu'ils respectent pleinement les lois et règlements iraniens. La mise en œuvre de la responsabilité doit comprendre des mesures tant punitives que préventives, par exemple la vérification des antécédents, la formation préalable au déploiement et en cours de mission, des activités de sensibilisation et une supervision par l'Organisation et les États de nationalité.

31. C'est à l'État de nationalité qu'il incombe de poursuivre les infractions alléguées. Il incombe donc aux États de combler les lacunes juridictionnelles et de définir les fondements juridiques de l'entraide judiciaire et de l'extradition aux fins des procédures pénales. Si aucun État Membre ne conteste qu'il faille engager la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies commettant des infractions, il n'y a pas de consensus quant à la manière de réaliser cet objectif. Des politiques cohérentes et coordonnées sont nécessaires pour remédier aux carences existantes. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre en place une plateforme pour que le renvoi des affaires et l'échange d'éléments de preuve et d'informations entre l'Organisation, les pays hôtes et les pays fournisseurs de contingents puissent s'effectuer sans heurts et en temps voulu. L'ONU et l'État de nationalité de l'intéressé doivent dans chaque cas coopérer pour que les mesures disciplinaires de l'Organisation et les procédures pénales de l'État soient strictement observées, sans qu'il soit porté atteinte au principe *non bis in idem*. Les États Membres doivent également faire en sorte qu'en vertu de leur droit interne, les victimes bénéficient d'une protection, d'un soutien, d'un accès à la justice et d'une réparation adéquats.

32. En vertu de la législation iranienne, les Iraniens qui commettent des infractions, y compris au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires et experts en mission, ne bénéficient pas de l'impunité où que ces infractions soient commises. La République islamique

d'Iran exerce une compétence extraterritoriale pour connaître de ces infractions sur la base du principe de la nationalité, dès lors que l'infraction en question est également réprimée comme telle par le Code pénal iranien. Le droit iranien prévoit également une entraide judiciaire en matière pénale et autorise l'extradition sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, en l'absence d'un tel accord, sur la base de la réciprocité. Des lois protégeant les victimes et les témoins sont également en vigueur.

33. L'Organisation et ses États Membres devraient en priorité, s'agissant de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, s'assurer que les États ont mis en place les cadres juridiques appropriés, promouvoir la coopération entre l'Organisation, les pays hôtes et les pays fournissant des contingents et mobiliser la volonté politique nécessaire pour régler le problème.

34. **M^{me} Fatima** (Bangladesh) dit qu'il faut s'attaquer sans retard à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, à la corruption, à la fraude et aux autres infractions financières commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies afin que leurs auteurs ne restent pas impunis et pour préserver la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses missions sur le terrain. La délégation bangladaise rend hommage à la politique de tolérance zéro appliquée par l'Organisation à l'égard des infractions commises par ses fonctionnaires et experts en mission, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles. Elle se félicite en outre des mesures prises pour dispenser une formation aux normes de conduite et fournir aux États Membres, à leur demande, l'assistance technique législative voulue.

35. Le Bangladesh est actuellement le pays qui fournit le plus de contingents et il applique une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes. Son Premier Ministre a été l'un des premiers dirigeants à adhérer au cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face. S'agissant de ses soldats de la paix, le Bangladesh a adopté des mesures tant punitives que préventives, notamment une formation préalable au déploiement qui tient compte des contextes culturels uniques des différentes missions hors Siège et souligne les conséquences de l'exploitation et des atteintes sexuelles ou autres infractions pour ceux qui s'y livrent. Les allégations de faute sont examinées rapidement et des mesures disciplinaires rigoureuses sont prises contre les individus reconnus coupables. Les officiers doivent rendre des comptes lorsque des membres du contingent qu'ils commandent sont impliqués.

36. Il faut faire plus pour mettre fin aux manquements imputables à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. L'Organisation et les États Membres doivent investir davantage dans les mesures préventives, par exemple en dispensant aux intéressés une formation préalable au déploiement et en cours de mission dans leurs langues maternelles. L'Organisation doit, en vue d'harmoniser les normes d'enquête, promouvoir l'échange régulier d'informations et de pratiques optimales entre les parties prenantes. Il faut veiller tout spécialement à la confidentialité des communications concernant les allégations, en particulier lorsque la véracité de celles-ci n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné que l'obligation redditionnelle relève d'une responsabilité commune, toutes les parties prenantes doivent coopérer en mettant à disposition en temps voulu les informations et documents nécessaires pour les enquêtes et procédures pénales, et l'ONU peut aider les États Membres à développer ou ajuster leur législation pénale pour faciliter cette coopération.

37. Le Bangladesh réaffirme l'importance primordiale des droits et de la protection des victimes et indique qu'il a versé une contribution de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

38. **M. Turay** (Sierra Leone) dit que sa délégation se félicite de la publication de la circulaire du Secrétaire général relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité ([ST/SGB/2019/8](#)) et de la nomination qui a suivi par un certain nombre de départements, bureaux et autres entités du Secrétariat de coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de déontologie et de discipline. La plupart des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies exercent leurs fonctions avec intégrité et en faisant preuve des plus hautes qualités attendues du personnel des Nations Unies. Toutefois, ne pas amener les rares fonctionnaires ou experts en mission qui commettent des infractions à rendre compte de leurs actes saperait la confiance dont jouit l'ONU dans le monde. Il est donc essentiel que les États compétents et le système des Nations Unies réagissent aux allégations crédibles d'infractions.

39. La Sierra Leone, un pays fournissant des contingents et du personnel de police, développe progressivement ses cadres législatifs et politiques pour renforcer la responsabilité pénale de ses nationaux affectés à des missions des Nations Unies. Les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles sont interdits par le droit militaire et le droit commun du pays. Les forces

armées appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et fondée sur le genre, et cette politique a été complétée par la première stratégie de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes lancée en décembre 2020. Les personnels de maintien de la paix reçoivent une formation aux obligations qui sont les leurs d'agir conformément aux normes d'intégrité les plus rigoureuses dans leur vie professionnelle et privée, de tenir compte des traditions, coutumes et culture locales et de faire preuve de respect envers la population locale, notamment les femmes et les enfants. De ce fait, les personnels militaires et de police sierra-léonais affectés à des opérations de paix de l'Union africaine et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont une conduite et une discipline exemplaires.

40. Le Gouvernement sierra-léonais considère qu'en matière d'enquêtes et de poursuites, l'État de nationalité de la personne visée par les allégations doit avoir la préséance sur l'État hôte.

41. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que si la grande majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies font preuve des plus hautes qualités d'intégrité, ceux qui sont soupçonnés de commettre des infractions doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites et être punis s'ils sont reconnus coupables, ce afin de préserver la crédibilité de l'Organisation. La délégation colombienne salue les initiatives prises par le Secrétariat en la matière et encourage les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant.

42. Le Gouvernement colombien a pris des mesures pour prévenir et réprimer les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission et encourage les autres États à faire de même. Il est crucial que l'État de nationalité du suspect ouvre une enquête et engage des poursuites en temps voulu. Il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies, les États de nationalité et, le cas échéant, les États où les infractions sont commises coopèrent et coordonnent leur action afin de faciliter l'échange d'informations et les enquêtes.

43. La délégation colombienne encourage tous les États Membres à se prêter mutuellement assistance aux fins des enquêtes et procédures pénales concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, conformément à leur droit interne et aux règles applicables de

l'Organisation. Il conviendrait également que les États Membres partagent les enseignements tirés de l'action qu'ils mènent en la matière. L'ONU doit continuer de fournir une assistance aux fins du renforcement des capacités des services chargés des enquêtes et des autorités judiciaires en ce qui concerne les activités de maintien de la paix et le régime juridique applicable aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Peut-être convient-il également d'envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes pour prévenir la commission d'infractions par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, atténuer l'impact des infractions commises et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation.

44. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la grande majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies œuvrent avec abnégation à la promotion de la paix, du développement et des droits humains et font montre des hautes qualités morales que l'ONU et leurs États hôtes attendent d'eux. Les infractions commises par quelques-uns dans une impunité réelle ou supposée nuisent toutefois à l'Organisation. Une bonne administration de la justice est donc essentielle pour que l'ONU soit en mesure de s'acquitter de ses mandats.

45. Il importe qu'au niveau national les États mettent en place les dispositifs voulus et allouent des ressources nécessaires pour engager la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies en exerçant leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux en cette qualité. Le Portugal prend très au sérieux toutes les allégations de cette nature visant des Portugais. Le droit portugais permet d'engager des poursuites pénales contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies dont l'immunité a été levée dès lors que certaines conditions sont remplies. La législation portugaise prévoit également une entraide judiciaire en matière pénale, assurant ainsi le respect du principe *aut dedere aut judicare*. De plus, les mesures préventives telles que la formation préalable au déploiement sont d'une importance capitale.

46. Comme le recommande le Secrétaire général dans son rapport (A/76/205), le Portugal continue d'encourager les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant,

avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Portugal encourage également l'Organisation et ses États Membres à continuer d'assurer la prévention et la répression des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de manière efficace et transparente.

47. **M. Butt** (Pakistan) dit que toutes les allégations de faute formulées à l'encontre de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies doivent faire l'objet d'une enquête menée en bonne et due forme et dans la transparence. La preuve des allégations doit être rapportée au-delà de tout doute raisonnable pour qu'une mesure disciplinaire puisse être prise. Les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en la matière. Si tous les États sont d'accord pour considérer qu'il faut que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions soient tenus responsables de leurs actes, les efforts collectifs déployés à cette fin sont insuffisants. Il faut assurer la cohérence et la compatibilité des politiques et pratiques au sein du système des Nations Unies, en particulier lorsque les entités concernées sont des institutions spécialisées ou des organisations internationales indépendantes ayant leurs propres politiques et procédures et ne relevant pas de l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général. Si l'exploitation sexuelle est assurément la plus odieuse des infractions commises, elle ne doit pas constituer le seul axe de l'action menée pour mettre en œuvre la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission, étant donné en particulier que ce sont la fraude et les autres infractions financières qui semblent être majoritaires.

48. Le système de renvoi des allégations aux États Membres doit être renforcé. Il ressort du tableau figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/76/208) que dans la grande majorité des cas, les États Membres ne répondent pas aux demandes d'informations sur la suite donnée à ces renvois. Les allégations formulées dans ces affaires ne devraient pas être classées sans suite. Bien que des mesures n'aient été prises par les États Membres que dans 10 des 67 affaires qui leur ont été renvoyées durant la période couverte par le rapport, cela représente tout de même un progrès par rapport aux années précédentes. Il conviendrait de soutenir cette tendance pour mettre en œuvre les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne l'échange d'informations entre États Membres sur les infractions imputées à leurs nationaux.

49. Étant donné qu'il importe de combler les lacunes juridictionnelles, la délégation pakistanaise considère

que les débats doivent se poursuivre afin de parvenir à un accord sur l'élaboration, s'agissant de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, d'un cadre juridique international complet. Les lacunes juridiques, y compris juridictionnelles, ne devraient pas empêcher la justice de suivre son cours. Une assistance et un appui techniques pourraient renforcer la capacité des institutions et systèmes de justice pénale nationaux d'amener les auteurs d'infractions à rendre des comptes.

50. Le Pakistan souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Son personnel a toujours adhéré aux normes de professionnalisme les plus rigoureuses et le Gouvernement pakistanais demeure déterminé à prendre les mesures disciplinaires les plus strictes en cas de faute. Le Pakistan a été l'un des premiers pays à signer le pacte volontaire sur la prévention et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles et son Premier Ministre est membre du cercle de dirigeantes et de dirigeants unis dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et l'action menée pour y faire face. Le Pakistan a élaboré des modules de formation préalable au déploiement sur le respect des droits humains et la protection des civils et est prêt à partager son expérience avec l'Organisation et les États Membres.

51. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) rend hommage à la grande majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, qui exercent avec intégrité leurs fonctions essentielles au service de l'Organisation dans des conditions parfois dangereuses. Dans les rares occasions où ils commettent des infractions, ils doivent être amenés à rendre des comptes. Plusieurs mesures prometteuses ont été prises durant la période à l'examen, notamment l'adoption par différentes entités du système des Nations Unies de politiques visant, entre autres, à lutter contre la fraude, à protéger les lanceurs d'alerte et à mettre en œuvre une approche axée sur les victimes dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La délégation des États-Unis se félicite également de la nomination d'un coordonnateur pour les questions de déontologie et de discipline par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et d'un coordonnateur principal pour la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel par l'Organisation internationale des migrations.

52. Malgré les gros efforts faits par le Secrétariat, les missions et les institutions spécialisées pour faire face au problème, des membres du personnel des

Nations Unies continuent d'être accusés assez régulièrement d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il faut donc continuer à faire preuve de vigilance pour prévenir et réprimer ces infractions au sein du système des Nations Unies.

53. **M^{me} Cytrin** (Israël) dit que sa délégation se félicite de l'engagement du Secrétaire général en faveur d'une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel ainsi que des initiatives prises par les États Membres pour explorer de nouvelles pistes afin de lutter contre l'impunité. Israël est donc fier d'avoir été parmi les auteurs du projet de résolution [A/C.6/76/L.12](#), qui concerne notamment la mise en œuvre dans l'ensemble du système des Nations Unies de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies. Malheureusement, outre l'exploitation et les atteintes sexuelles, relèvent aussi du point de l'ordre du jour à l'examen toute une série d'activités criminelles graves, y compris le terrorisme, la fraude et la corruption, et des mesures doivent être prises pour que la politique de tolérance zéro s'applique à toutes ces infractions, qu'elles fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que leurs auteurs soient poursuivis.

54. Israël est très engagé auprès de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel et attache donc une importance considérable à la question de la responsabilité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité des membres du personnel des Nations Unies lorsque cette immunité empêche la justice de suivre son cours et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. La levée de l'immunité est importante non seulement pour assurer la justice et prévenir l'impunité mais également pour que les victimes et leurs familles bénéficient d'une réparation adéquate. Lorsque l'immunité n'est pas levée, la transparence doit être complète ; l'Organisation devrait rendre publics, ou au moins communiquer aux États Membres concernés, les résultats de toute enquête interne concernant des membres de son personnel.

55. Des efforts doivent aussi être faits pour renforcer la supervision et développer les mécanismes internes de l'ONU en matière de discipline et de sanctions. De plus, l'Organisation et l'État Membre concerné devraient collaborer pour accorder réparation aux victimes hors du cadre formel d'une instance judiciaire. La coopération internationale est primordiale. Les États Membres et l'Organisation des Nations Unies doivent œuvrer de concert pour élaborer de nouveaux outils propres à prévenir l'impunité et à promouvoir la transparence et la responsabilité.

56. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil) dit que, pour demeurer crédible et efficace, l'Organisation des Nations Unies doit être au-dessus de tout soupçon. Depuis des années, les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies exercent leurs fonctions avec diligence et servent les objectifs de l'Organisation, et les manquements de quelques-uns ne doivent pas ternir la réputation de celle-ci. Bien que des progrès importants aient été réalisés en matière de responsabilité, le Brésil appuie la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres continuent d'encourager les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. La délégation brésilienne encourage les entités du système des Nations Unies à continuer de mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes, et se félicite qu'un certain nombre de départements et autres entités du Secrétariat aient nommé un coordonnateur ou une coordonnatrice pour les questions de déontologie et de discipline.

57. Tous les États Membres doivent s'efforcer de surmonter les difficultés juridiques les empêchant d'exercer leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Les États Membres dont le droit interne ne prévoit pas l'exercice extraterritorial de leur compétence doivent mettre en place les mécanismes voulus pour pouvoir engager la responsabilité de leurs nationaux commettant des infractions à l'étranger, et l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent coopérer pour faciliter les poursuites pénales engagées par les États ayant compétence. Les cas de violences, d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans le cadre d'opérations de maintien de la paix signalés au Secrétaire général sont gravement préoccupants. La délégation brésilienne réaffirme son appui à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et autres infractions tout en soulignant la nécessité de respecter l'état de droit. Mesures préventives et mesures répressives doivent être combinées pour prévenir les infractions en question, et les victimes doivent bénéficier d'un soutien et d'une protection adéquats.

58. Le Brésil est fier des états de service de ses soldats de la paix sous le drapeau de l'ONU depuis plus de sept décennies et il s'est doté de protocoles stricts de mise en œuvre de la responsabilité pénale en cas de faute. Il réaffirme son appui indéfectible aux mesures visant à lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions graves, y compris celles commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. En tant que membre du Conseil de sécurité pour la période 2022–2023 et ayant notamment pour priorité le maintien de la paix et la promotion des droits humains, le Brésil considère qu'il est primordial de faire en sorte que les allégations crédibles fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les auteurs d'infractions soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.

59. **M. Segura Aragon** (El Salvador) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contribuent considérablement à la promotion des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Il importe de préserver l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation afin qu'elle puisse continuer de faire face aux difficultés qui se font jour, notamment celles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Notant avec préoccupation qu'ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général (A/76/208), 286 allégations d'infractions visant des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont été renvoyées aux États depuis 2007, la délégation salvadorienne réitère son soutien au système des Nations Unies. Elle exhorte également l'Organisation à continuer d'appliquer ses politiques et procédures existantes pour renforcer les mesures d'enquête, de renvoi et de suivi se rapportant aux allégations d'infractions imputables à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

60. Il est essentiel que les États Membres s'engagent, s'agissant des infractions imputables à leurs nationaux, à adopter des mesures et cadres normatifs aux fins de la prévention, des enquêtes et des poursuites. En vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale d'El Salvador, les autorités compétentes ont le pouvoir d'exercer le *ius puniendi* de l'État de manière proportionnée et dans le respect des droits de la défense. Ce pouvoir repose sur deux principes essentiels : le principe de la personnalité active, qui permet d'appliquer la loi aux infractions commises par des Salvadoriens à l'étranger, et le principe de la compétence universelle, qui permet d'appliquer le droit pénal salvadorien aux infractions commises par

quiconque en un lieu ne relevant pas de la juridiction d'El Salvador dès lors que ces infractions affectent des biens internationalement protégés par des traités, violent des normes du droit international ou portent gravement atteinte à des droits humains.

61. S'agissant de la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'échange d'informations et de la facilitation des enquêtes et des poursuites, El Salvador applique les dispositions de sa Constitution, en particulier celles relatives à l'extradition. Cette question est régie par traités internationaux, dans lesquels le principe de la réciprocité et les garanties d'une procédure régulière doivent être consacrés. El Salvador dispose donc des outils normatifs nécessaires pour faire en sorte que les infractions fassent l'objet d'une enquête et pour fournir une protection et des soins aux victimes, notamment un traitement approprié tenant compte des questions de genre.

62. El Salvador condamne fermement les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, et réaffirme l'importance de la politique de tolérance zéro à cet égard. En tant que pays fournissant des contingents et du personnel de police à diverses missions de maintien de la paix, El Salvador considère que la prévention est une composante fondamentale de ces missions. Il veille donc à dispenser à son personnel militaire et de police, avant de le déployer, une formation aux droits humains, au droit international humanitaire et aux normes de conduite des Nations Unies.

63. El Salvador demeure fermement résolu à lutter contre l'impunité des auteurs d'exploitation et d'atteintes sexuelles et à fournir un soutien immédiat et complet aux victimes et à leurs familles. Bien que les fonctionnaires, experts et autres personnels des Nations Unies en mission jouissent d'immunités, ils ne sont pas pour autant autorisés à violer les lois de leurs pays hôtes. À cet égard, El Salvador réaffirme sa volonté d'ouvrir rapidement une enquête sur toute faute ou infraction qu'ils pourraient commettre sur son territoire et d'engager le cas échéant leur responsabilité pénale dans le respect des droits de la défense et conformément aux mémorandums d'accord conclus avec l'Organisation des Nations Unies et autres instruments normatifs applicables.

64. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que sa délégation se félicite des diverses politiques adoptées par les entités du système des Nations Unies pour lutter contre l'impunité et mettre en œuvre le principe de responsabilité. Il importe que ces politiques soient

appliquées afin que des enquêtes soient menées et la justice rendue. Aussi bien conçues soient-elles, ces politiques et les autres instruments, procédures et institutions du système des Nations Unies ne suffiront pas si les États n'ont pas la volonté d'exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux, et les victimes des infractions en question continueront de ne pas obtenir justice. Il est donc essentiel de mettre en place un système d'observation des processus au niveau national afin de renforcer l'obligation redditionnelle et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice.

65. Le Mexique demeure convaincu que les États sont responsables au premier chef des infractions commises par leurs nationaux et qu'ils doivent exercer leur compétence pénale extraterritorialement pour poursuivre ceux-ci du chef de toutes infractions qu'ils peuvent commettre alors qu'ils sont au service d'une mission des Nations Unies. La délégation mexicaine pense comme le Secrétaire général que l'immunité doit être levée, dans l'intérêt de l'Organisation et des victimes, lorsqu'elle empêcherait la justice de suivre son cours. Depuis sa création, l'ONU s'efforce de promouvoir la paix, la sécurité et la justice. Sa mission ne laisse aucune place à l'impunité, s'agissant en particulier de ceux qui sont chargés de la mener à bien.

66. *M. Abdelaziz (Égypte), Vice-Président, prend la Présidence.*

67. **M^{me} Bhat** (Inde) dit que si l'Organisation des Nations Unies peut prendre des mesures disciplinaires, elle ne peut pas engager de procédures pénales et que les immunités et privilèges nécessaires à ses opérations dans les États Membres font parfois obstacle à l'exercice par les États hôtes de leur compétence pénale. Or l'immunité n'implique pas que les infractions et fautes commises demeurent impunies. Pour faire en sorte que les actes de quelques-uns ne fassent pas oublier les réalisations du plus grand nombre, l'Organisation doit être dotée d'un code de conduite clair et appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des atteintes, de l'exploitation et de toutes les autres infractions pénales. Les États doivent quant à eux, en dispensant une formation préalable au déploiement et en cours de mission et en exerçant une supervision, veiller à ce que leurs nationaux qui sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission comprennent les conséquences des fautes qu'ils pourraient commettre et soient conscients de leur obligation de respecter les lois du pays hôte au même titre que celles de leur pays de nationalité.

68. L'Inde verse des contributions régulières au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et encourage les

autres États Membres à faire de même. En vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale de l'Inde, les tribunaux nationaux peuvent exercer une compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par des Indiens à l'étranger et solliciter et fournir une assistance en matière pénale. Le droit indien autorise également l'extradition sur la base d'un traité bilatéral ou d'une convention internationale.

69. Il importe que l'ONU, pour améliorer encore la mise en œuvre du principe de responsabilité, fournisse aux États Membres une assistance technique et renforce leurs capacités aux fins de l'exercice extraterritorial de leur compétence pénale. Des enquêtes multiples sur les mêmes allégations peuvent être évitées si les États Membres et l'ONU échangent des informations, coopèrent dans la conduite des enquêtes et admettent leurs constatations mutuelles comme preuves dans les procédures disciplinaires de l'Organisation et les procédures pénales des États. L'ONU est institutionnellement responsable des infractions commises par les membres de ses missions et doit donc coopérer avec les États Membres pour qu'ils soient amenés à rendre des comptes. Les États Membres doivent faire en sorte que leur droit interne les autorise à exercer une compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission, et qu'il prévoit une entraide judiciaire aux fins des enquêtes et des poursuites. Enfin, l'indication par les États des mesures qu'ils ont prises en réponse aux allégations d'infractions ou de fautes visant leurs nationaux qui leur ont été renvoyées améliorerait la transparence et signalerait clairement que l'impunité ne sera pas tolérée.

70. **M^{me} Oppong-Ntiri** (Ghana) dit que donner suite à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les entités du système des Nations Unies continuent à utiliser leurs réseaux internes pour mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes et pour recenser les disparités potentielles, ainsi que pour promouvoir une coopération renforcée sur les questions transversales telles que le recouvrement des fonds serait productif du point de vue tant de la responsabilité que de la dissuasion. Le Ghana, actuellement le dixième plus gros fournisseur de contingents et de personnel de police, est parfaitement conscient de l'immense contribution que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la paix et la sécurité internationales. Il ne doit toutefois y avoir aucune dérogation aux normes les plus rigoureuses de professionnalisme et d'intégrité. Si le Gouvernement ghanéen soutient la politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions, c'est

parce qu'il est conscient que l'application du principe de responsabilité est essentielle pour préserver l'intégrité, la crédibilité et la pertinence de l'Organisation des Nations Unies.

71. Le Ghana se félicite d'avoir eu la possibilité de partager l'expérience qu'il a acquise en matière d'enquêtes et de procédures disciplinaires concernant ses personnels affectés à des missions de maintien de la paix lors de la réunion de haut niveau sur le renforcement de la conduite du personnel de maintien de la paix tenue en juin 2021. Le régime juridique applicable aux forces armées du Ghana, défini par le Code de discipline des Forces armées ghanéennes et la loi sur les forces armées, confère compétence aux tribunaux pour connaître des actes des personnels militaires en service actif au Ghana et à l'étranger. Dans le cadre de ce régime, les forces armées s'efforcent de faire en sorte que les allégations de faute ou d'infraction formulées à l'encontre de leurs personnels fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées jusqu'à leur conclusion, et que des sanctions appropriées soient prises.

72. L'exercice de la compétence pénale par le biais des lois ou mécanismes nationaux n'est toutefois pas sans difficultés. Les retards dans la réception des plaintes, l'insuffisance de la coopération des plaignants lors des enquêtes et des procès et le dépérissement des éléments de preuve attestent la nécessité d'un renforcement de la coopération entre les États Membres et l'ONU. La nomination d'un enquêteur national et la conduite d'enquêtes conjointes avec le Bureau des services de contrôle interne ont contribué à combler les lacunes juridictionnelles existantes.

73. Enfin, le Gouvernement ghanéen appelle à un renforcement des mesures préventives telles que la formation préalable au déploiement, les activités de sensibilisation en cours de mission et l'application rigoureuse de la réglementation afin de restaurer l'image de l'ONU et, plus important, de protéger les populations vulnérables qu'elle assiste.

74. **M^{me} Crček Beović** (Slovénie) dit que sa délégation appuie l'approche systématique suivie par le Secrétaire général en matière de prévention et de répression des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et se félicite qu'il se soit engagé à élaborer des recommandations visant à assurer la cohérence et la coordination des politiques en la matière à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies. En vertu de la Charte, la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à

l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ; la conduite du personnel de l'Organisation est également régie par le Statut et le Règlement du personnel.

75. Les États Membres et l'Organisation doivent coopérer pour améliorer la communication et instituer des partenariats en vue de prévenir les infractions. Il faut également que des relations positives s'établissent entre les États Membres et l'Organisation et entre les États hôtes et leur population. L'ensemble de ces relations facilitera le succès des missions et améliorera l'application du principe de responsabilité.

76. Des mesures préventives appropriées, y compris la formation des fonctionnaires et experts en mission, doivent être prises. Il faut faire davantage pour mettre en place des dispositifs permettant de prendre rapidement des mesures efficaces en cas d'allégations d'infraction et de protéger les victimes. Les mesures prises par la Slovénie pour détecter les infractions et renforcer la prévention au niveau national se sont révélées extrêmement efficaces, la criminalité ayant baissé de manière significative au cours du quinquennat le plus récent. La Slovénie a amélioré la prévention en accroissant les ressources nécessaires pour protéger les citoyens, en créant les systèmes d'information voulus et, plus généralement, en approfondissant la recherche sur les diverses formes de criminalité et les mesures à prendre pour les combattre. La Slovénie entend renforcer sa coopération avec les autres États dans les domaines de la justice, des affaires intérieures, de la protection et des secours.

77. Une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions strictement appliquée est nécessaire pour renforcer la crédibilité, l'intégrité et l'impartialité de l'ONU et de ses missions.

78. **M. Rai** (Népal) dit que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est cruciale pour préserver la crédibilité de l'Organisation ; celle-ci doit donc appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les États Membres sont responsables au premier chef de toute violation des droits humains, de tout abus de pouvoir ou de toute exploitation des populations locales. Ils doivent, dans le cadre des enquêtes et des procès, respecter les droits de la défense tout en veillant à ce que victimes, témoins et lanceurs d'alerte soient protégés, et donner aux victimes accès à la justice. Les auteurs d'infractions ne doivent pas rester impunis pour la seule raison qu'ils jouissent de privilèges et immunités diplomatiques. Le Secrétaire général doit lever ces privilèges et immunités pour que

les victimes obtiennent justice. L'échange d'informations est important pour faciliter les enquêtes et les poursuites.

79. Le Népal, qui est un gros fournisseur de contingents et de personnel de police, est conscient de l'importance du professionnalisme et de l'intégrité des personnels des Nations Unies s'agissant d'assurer la paix et la stabilité dans des régions troublées. Les soldats de la paix népalais ont toujours respecté les normes de professionnalisme, de discipline et de respect des droits humains les plus rigoureuses, et le Népal applique une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le droit militaire népalais prévoit l'exercice d'une compétence extraterritoriale à l'égard des personnels militaires à raison des infractions qu'ils commettent alors qu'ils sont affectés à des missions des Nations Unies. Le Code pénal népalais réprime les infractions commises par les Népalais à l'étranger et celles commises dans les locaux de toute mission diplomatique étrangère ou organisation internationale ou intergouvernementale.

80. Les infractions doivent être considérées comme des incidents individuels ; il ne faut pas blâmer des missions ou nations entières à raison des infractions commises par quelques-uns. Le Népal applique le pacte volontaire sur la prévention et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et se félicite donc de l'adoption de la résolution [2272 \(2016\)](#) par le Conseil de sécurité. Persuadé qu'une plus large participation des femmes au maintien de la paix contribue à réduire l'incidence de l'exploitation et des atteintes sexuelles sur le terrain, le Gouvernement a déployé davantage de soldates de la paix et adopté un plan national d'action pour la mise en œuvre effective des résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

81. **M^{me} Betachew Berhanu** (Éthiopie) dit que l'Éthiopie, l'un des plus gros fournisseurs de contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et pays hôte du siège de la Commission économique pour l'Afrique, d'autres organisations régionales et de bureaux de diverses institutions des Nations Unies, est doublement tenue d'assurer la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies : elle envoie du personnel de maintien de la paix jouissant de l'immunité dans d'autres pays, et elle accueille un grand nombre de fonctionnaires des Nations Unies qui ne sont pas assujettis à sa législation nationale.

82. Le Gouvernement éthiopien applique une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes commises par les Casques bleus et autres personnels

éthiopiens affectés à des missions de maintien de la paix de l'Union africaine, des Nations Unies ou hybrides, et la législation nationale prévoit l'exercice d'une compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par des Éthiopiens en des lieux où ils jouissent de l'immunité, prévenant ainsi l'impunité. À cet égard, tous les États Membres doivent exercer leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux qui jouissent de l'immunité parce qu'ils sont au service des Nations Unies. L'Organisation a un rôle critique à jouer s'agissant de fournir des preuves et des informations au sujet des allégations d'infraction et d'assurer le suivi des mesures prises par les États de nationalité.

83. Si les mesures prises par l'Organisation pour renforcer la cohérence et la coordination de ses politiques et procédures internes sont encourageantes, il est urgent qu'elle renforce aussi ses dispositifs de prévention et de réparation s'agissant de manquements tels que le favoritisme, les détournements de ressources, l'utilisation par le personnel de ses fonctions pour poursuivre des objectifs politiques, la violation flagrante de l'obligation de neutralité et d'impartialité, les déclarations politiques hors de propos, l'utilisation contraire à l'éthique et abusive des médias classiques et sociaux et l'ingérence dans les affaires intérieures des États. L'ONU doit renforcer ses mécanismes internes d'enquête et d'engagement de la responsabilité ainsi que la protection des lanceurs d'alerte et des témoins. L'existence de mécanismes d'évaluation du comportement et d'engagement de la responsabilité est essentielle pour que l'Organisation dispose d'un personnel possédant l'intégrité et les compétences requises. Enfin, il est indispensable que l'ONU coopère avec les pays hôtes et les autres États Membres pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité.

84. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont des piliers fondamentaux de la promotion de la primauté du droit et de la responsabilité pénale. C'est pourquoi il est de la plus haute importance pour l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation d'engager leur responsabilité lorsqu'ils commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions. Le Cameroun, pays fournissant des contingents, prend très au sérieux le problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les personnels des Nations Unies et adhère à la politique de tolérance zéro adoptée à cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne la corruption et même la participation à des activités subversives qui s'écartent des mandats des missions. Cette politique de tolérance zéro doit s'appliquer à l'ensemble des personnels des

Nations Unies et pas seulement aux forces de maintien de la paix.

85. L'ONU devrait, dans le respect du droit, fournir aux États Membres les informations et documents dont ils ont besoin pour engager des poursuites pénales. À cet égard, le Gouvernement camerounais se félicite de l'assistance et des compétences offertes par l'Organisation aux fins des enquêtes et poursuites concernant les infractions graves et appelle à redoubler d'efforts pour que les auteurs de celles-ci soient traduits en justice. Étant donné toutefois que la responsabilité des infractions commises incombe aux États Membres, ils doivent être informés le plus rapidement possible des allégations formulées à l'encontre de leurs nationaux. Les fonctionnaires et experts en mission accomplissent un travail extrêmement utile et les États hôtes comme l'ONU doivent continuer de prendre les mesures voulues pour les protéger afin qu'ils gardent le moral et puissent agir en toute sérénité. La délégation camerounaise souhaite donc vivement que le Secrétaire général continue d'améliorer ses méthodes de collecte d'informations sur les politiques et procédures relatives aux allégations crédibles d'infractions imputables à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

86. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la responsabilité pénale de ces fonctionnaires et experts en mission doivent être intégralement appliquées et les États Membres doivent exercer leur compétence juridictionnelle pour que les infractions commises ne demeurent pas impunies. Il est également capital que les États de nationalité ouvrent rapidement une enquête lorsque des allégations visent leurs nationaux. Toutefois, étant donné le statut juridique dont jouit l'Organisation sur le territoire de chacun de ses États Membres en vertu de l'Article 104 de la Charte et des privilèges diplomatiques conférés à son personnel sur le territoire de ces États en vertu de l'Article 105 de la Charte, il est absolument nécessaire de respecter la procédure, qui doit tenir compte desdits privilèges et immunités, dérogoires du droit commun.

87. À cet égard, le Cameroun a fait figurer dans sa loi pertinente des dispositions lui permettant d'exercer sa compétence pour connaître des infractions commises par ses nationaux à l'étranger. Il est toutefois convaincu que l'accent doit être mis sur la prévention, compte tenu du caractère délicat des attributions des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Gouvernement camerounais appuie le renforcement des programmes de formation des fonctionnaires et experts en mission et engage l'Organisation à accroître son soutien aux centres régionaux de formation des soldats de la paix.

88. **M. Hollis** (Royaume-Uni) dit que les mesures prises pour lutter contre l'impunité doivent être vigoureuses, visibles et appliquées à l'échelle du système des Nations Unies. L'engagement de la responsabilité, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, demeure une des principales priorités pour le Royaume-Uni, qui s'efforce de renforcer les normes, d'assurer une justice équitable et de réagir avec sensibilité mais également vigueur lorsqu'un préjudice est causé ou des allégations de préjudice formulées. Le rapport final de la Commission indépendante d'examen des allégations d'exploitation et d'abus sexuels commis au cours de la riposte à la dixième flambée de la maladie à virus Ébola en République démocratique du Congo, qui avait été commandé par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a été publié en septembre 2021, a démontré le caractère généralisé des atteintes et des fautes. Il est venu rappeler en temps opportun la nécessité de prévenir et de combattre ces incidents et d'engager la responsabilité de leurs auteurs. Pour que la politique de tolérance zéro soit efficace, la formation et la vérification des antécédents doivent être complètes, les États Membres doivent mener des enquêtes pénales en temps voulu et envisager le cas échéant de réformer leur législation, et toutes les parties doivent accorder la priorité aux droits et à la dignité des victimes, des survivantes et des lanceurs d'alerte.

89. La délégation du Royaume-Uni rend hommage au travail accompli par la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et par la Défenseuse des droits des victimes pour faire en sorte que les droits, le vécu et les besoins des victimes soient au centre de l'action menée par l'Organisation pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Malheureusement toutefois, des incidents d'exploitation et d'atteintes sexuelles continuent de se produire, en partie parce que les individus impliqués pensent qu'ils jouissent de l'impunité. Lorsque les allégations, à l'instar de celles formulées contre le personnel de l'OMS, sont très nombreuses, l'entité concernée doit reconnaître qu'il existe un problème systémique. L'exploitation et les atteintes sexuelles sapent les activités de l'ensemble de l'Organisation et ne pas engager la responsabilité non seulement des individus qui s'y livrent mais aussi de ceux qui ne font rien lorsque de telles infractions viennent à leur connaissance cause des souffrances aux populations que l'ONU a pour mandat d'aider et de protéger.

90. La délégation du Royaume-Uni se félicite que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer sa stratégie

de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, notamment au moyen de mesures vigoureuses à l'échelle du système et, le cas échéant, en levant l'immunité. Toutefois, comme c'est aux États Membres qu'il incombe de traduire les auteurs d'infractions en justice, tous les États doivent exercer leur compétence pour que toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles fassent l'objet d'une enquête et les auteurs d'infractions de poursuites. De nombreux États Membres, dont le Royaume-Uni, se sont déjà engagés à le faire dans le cadre du pacte volontaire sur la prévention et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Tous les États doivent néanmoins traduire leurs paroles en actes. C'est ainsi que le Royaume-Uni, en adoptant en 2021 sa loi sur les violences au sein de la famille, a élargi la compétence extraterritoriale de ses tribunaux répressifs à de nouvelles infractions violentes et sexuelles. Il encourage d'autres États Membres à prendre des mesures similaires.

91. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que les mesures prises pour prévenir la commission d'infractions par des fonctionnaires des Nations Unies – à l'élaboration desquelles l'Assemblée générale a directement participé – sont suffisantes au regard de la tâche à accomplir. Il ressort des informations figurant dans les rapports du Secrétaire général (A/76/205 et A/76/208) que la majorité des États sont dotés des mécanismes nécessaires, au titre de leur droit interne ou d'instruments internationaux sur la coopération interétatique, pour traduire leurs nationaux en justice. Pour lutter efficacement contre l'impunité, il importe que le Secrétariat informe rapidement et pleinement les États lorsqu'un de leurs nationaux est soupçonné d'avoir commis une infraction lors d'une mission. L'Organisation devrait, pour transmettre des informations aux autorités nationales, appliquer les procédures établies et veiller à ce que les informations fournies satisfassent aux prescriptions procédurales et puissent être utilisées dans le cadre des enquêtes pénales au niveau national.

92. Les enquêtes sur les allégations visant des fonctionnaires des Nations Unies doivent être menées dans le strict respect des règles du droit international. Sans préjudice du statut juridique des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, il importe de veiller à ce qu'ils ne soient pas exonérés de leur responsabilité pour les infractions qu'ils commettent. Les procédures judiciaires engagées à cette fin doivent être efficaces et équitables. C'est l'État de nationalité du fonctionnaire ou expert concerné qui doit jouer le rôle principal en exerçant sa compétence.

93. Dans son rapport (A/76/205), le Secrétaire général met indûment l'accent sur les infractions à caractère sexuel. Or, comme il ressort des statistiques relatives à la nature des infractions imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies figurant dans le document A/76/208, la majorité des allégations concerne des actes de corruption, des détournements de fonds et des abus de pouvoir. Le Secrétariat devrait indiquer clairement dans le cadre de ses politiques qu'aucune infraction, quelle que soit sa nature, et pas seulement les infractions sexuelles, ne sera tolérée. En définitive, l'accent devrait être placé sur la prévention de tous les types d'infractions en dispensant une formation préalable au déploiement à tous les personnels concernés.

94. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, car il est apparu, à l'issue de plusieurs années de débat au sein de la Commission, qu'il n'existe aucun vide juridique faisant obstacle à l'engagement de poursuites contre ces fonctionnaires et experts. Il existe suffisamment de mécanismes aux fins de la prévention et de la répression des infractions et des enquêtes en la matière ; une nouvelle convention ne contribuerait pas à renforcer la coopération entre les États et le Secrétariat dans ce domaine.

95. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions commises par ses fonctionnaires. Des mesures spécifiques devraient être prises pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, et les fonctionnaires de l'Organisation doivent respecter les lois locales et les politiques et procédures de l'ONU, en particulier celles relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Ces politiques et procédures doivent être appliquées de manière cohérente, systématique et coordonnée dans l'ensemble du système des Nations Unies.

96. L'Arabie saoudite a pris des mesures vigoureuses de mise en œuvre du principe de responsabilité, notamment en adoptant un règlement sur l'exploitation et les atteintes sexuelles qui permet de poursuivre les auteurs de ces infractions et de protéger les droits et la dignité des victimes conformément aux enseignements de l'Islam.

97. La délégation de l'Arabie saoudite souscrit à la recommandation, figurant dans le rapport A/76/205 du Secrétaire général, tendant à ce que les États Membres continuent d'encourager les différents organes délibérants du système des Nations Unies et des

organisations apparentées à assurer la cohérence et la coordination des politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable aux fonctionnaires de ces institutions et organisations, lesquels ne relèvent pas du champ d'application des résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant, avec les politiques et procédures relatives aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Victimes et témoins doivent être efficacement protégés, et les fonctionnaires et experts en mission recevoir, en ce qui concerne la déontologie et la prévention des représailles, une formation préalable au déploiement appropriée.

98. La délégation de l'Arabie saoudite souscrit également à la recommandation tendant à ce que les entités du système des Nations Unies continuent à utiliser leurs réseaux internes pour mesurer l'adéquation de leurs politiques et procédures existantes et pour recenser les disparités potentielles, ainsi que pour promouvoir une coopération renforcée sur les questions transversales telles que le recouvrement de fonds. Des mécanismes détaillés, crédibles, impartiaux et transparents devraient être établis pour assurer le bon déroulement des activités humanitaires et prévenir l'exploitation.

99. **M. Mohammed** (Soudan) dit que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, est d'une importance considérable. Une politique de tolérance zéro doit être mise en œuvre, et toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ou la fraude, être réprimées conformément aux principes de la justice et du droit international. Les États Membres ne doivent pas permettre au statut particulier dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de les exonérer de leur responsabilité pénale et de les soustraire au châtement que peut justifier leur conduite, en particulier lorsque l'État hôte ne peut pas les poursuivre.

100. Le Gouvernement soudanais a adopté plusieurs lois pour garantir la sécurité nécessaire et l'ouverture d'enquêtes judiciaires, et pour poursuivre les personnes accusées des infractions concernées. Le Soudan a adhéré à de nombreux instruments multilatéraux et conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

101. Des procédures concrètes sont nécessaires pour traduire les auteurs d'infractions en justice. Il faut non seulement que justice soit faite mais aussi qu'elle soit perçue comme ayant été faite. Les immunités et

privileges dont jouit le personnel international ne doivent pas empêcher les États hôtes compétents de traduire en justice les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Il est impératif d'adopter des procédures normalisées de levée de l'immunité des auteurs d'infractions, notamment lorsqu'ils sont titulaires de contrats temporaires dans le cadre de programmes particuliers exécutés dans l'État hôte.

102. **M. Abd Aziz** (Malaisie) dit que la base de données Clear Check mise en place pour enregistrer les allégations avérées d'exploitation et d'atteintes sexuelles est un outil pratique susceptible de contribuer à la préservation de la crédibilité et de l'intégrité du système des Nations Unies dans son ensemble. S'agissant du rapport [A/76/208](#) du Secrétaire général, la délégation malaisienne demeure préoccupée par le fait que de nombreux États Membres n'ont pas fourni d'informations sur la suite qu'ils ont donnée aux allégations d'infractions commises par leurs nationaux qui leur ont été renvoyées. Établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux affectés à des missions des Nations Unies à l'étranger incombant au premier chef aux États Membres, la délégation malaisienne encourage vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations requises sur ces affaires ainsi que sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes.

103. La Malaisie a pris des mesures législatives pour s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle attend en retour des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qu'ils respectent ses lois et règlements lorsqu'ils opèrent sur son territoire. Le Gouvernement malaisien appuie pleinement la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard des infractions, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles.

104. Depuis 1960, la Malaisie a participé à 39 opérations de maintien de la paix, et elle adapte en permanence la formation qu'elle dispense aux soldats de la paix – tant malaisiens qu'étrangers – afin qu'ils soient à même d'agir dans le respect des normes de conduite les plus récentes. Elle est donc préoccupée par tout acte susceptible de ternir les efforts et sacrifices héroïques des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et demeure résolue à coopérer avec les autres États Membres pour engager la responsabilité pénale des auteurs de tels actes. Pour que les auteurs d'infractions soient tenus responsables de leurs actes, les États doivent véritablement coopérer et, le cas échéant, exercer leur compétence.

105. **M. Sadnovic** (Indonésie) dit qu'il est important de reconnaître le dévouement et le courage des milliers de fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, ainsi que les contributions et sacrifices exceptionnels du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Toutefois, être au service d'une mission des Nations Unies ne saurait excuser les fautes ou les infractions. L'Indonésie appuie fermement la politique de tolérance zéro de l'Organisation, en particulier à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Si le personnel des Nations Unies commet des violations, la justice doit suivre son cours et les États veiller à disposer de l'infrastructure juridique nécessaire pour poursuivre les auteurs d'infractions.

106. Le Code pénal indonésien autorise les tribunaux nationaux à exercer leur compétence pénale pour connaître des infractions commises où que ce soit par des Indonésiens. De plus, l'Indonésie coopère avec d'autres États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire sur la base d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ou, en l'absence d'accord, au cas par cas sur la base du principe de réciprocité. L'Indonésie a également signé le pacte volontaire sur la prévention et l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Une coordination effective entre le Secrétariat, les pays hôtes et les pays fournissant des contingents et du personnel de police est essentielle pour assurer la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro.

107. Il est de la plus haute importance de former les fonctionnaires et experts des Nations Unies ainsi que le personnel de maintien de la paix. L'Indonésie a créé, dans la province de Java occidental, un centre de formation où elle dispense une formation préalable au déploiement à des soldats de la paix indonésiens et d'autres nationalités, l'accent étant mis sur la protection des civils, les questions propres aux missions et le rôle des soldates de la paix. Sont également mis en exergue l'obligation de respecter les lois des pays hôtes et la nécessité pour le personnel et les soldats de la paix des Nations Unies d'incarner les idéaux fondamentaux de l'Organisation. Enfin, il importe d'accroître le rôle des soldates de la paix, notamment en appliquant la résolution 2538 (2020) du Conseil de sécurité afin de renforcer l'engagement de la communauté, lequel contribue à protéger les civils et à prévenir les infractions.

108. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam) dit que les soldats de la paix et autres personnels des Nations Unies, s'ils jouissent de l'immunité en vertu du droit international, doivent respecter les lois de l'État hôte et de leur État de nationalité. Le Viet Nam appuie la politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les infractions, y compris l'exploitation et les atteintes

sexuelles, commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il convient, pour engager la responsabilité des auteurs d'infractions, de combler les lacunes juridictionnelles. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'exercer leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies.

109. L'inclusion dans le rapport [A/76/208](#) du Secrétaire général d'un tableau fournissant des informations supplémentaires sur la nature des allégations et les informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007 est une étape importante s'agissant d'assurer la coordination de politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infractions ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant. Tous les États doivent prendre les mesures nécessaires, y compris législatives et de renforcement de la coopération, pour assurer la mise en œuvre de la responsabilité pénale. Le Viet Nam est prêt à coopérer avec les autres États et avec l'Organisation aux fins de l'échange d'informations, des enquêtes et des poursuites, conformément à son droit interne et à ses engagements internationaux en la matière. Les mesures préventives ne sont pas moins importantes, qui consistent par exemple à mieux faire connaître la politique de tolérance zéro et les normes de conduite des Nations Unies. À cet égard, le Viet Nam approuve pleinement les efforts que continue de faire le Secrétaire général pour dispenser au personnel des Nations Unies une formation en préalable au déploiement, à l'arrivée dans la mission et aux fins de la mise à jour des connaissances.

110. **M^{me} Tamuno** (Nigéria) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies opèrent sous le drapeau de l'Organisation, qu'ils sont tenus de défendre et de respecter. Le Nigéria condamne donc toutes les infractions, quelles qu'elles soient, qu'ils peuvent commettre, et continue de demander que ceux dont la culpabilité est reconnue voient leur responsabilité engagée conformément aux lois applicables. Le Nigéria souscrit à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par ces fonctionnaires et experts en mission, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il approuve le renvoi des allégations d'infractions à l'État de nationalité des fonctionnaires ou experts concernés pour enquête et le cas échéant poursuites, et demande instamment aux États, responsables au premier chef de traduire les auteurs d'infractions en justice, d'informer l'Organisation des mesures qu'ils ont prises à la suite de ces renvois.

111. Les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne doivent pas être stigmatisées mais au contraire être soutenues et accompagnées. Le Gouvernement nigérian a versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et il demande aux autres États Membres de faire de même. Il est nécessaire de créer un environnement de travail propre à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles en accroissant la participation des femmes, en améliorant la qualité de vie du personnel, en enquêtant et en diligérant en temps voulu des poursuites contre les suspects et en dispensant une formation. Les comportements exemplaires devraient récompensés pour encourager l'émulation, et ceux qui commettent des fautes doivent être punis sans hésitation.

112. **M. Karbou** (Togo) dit que sa délégation encourage le Secrétariat à continuer de demander aux États Membres de certifier que les personnes qu'ils déploient dans le cadre de missions des Nations Unies n'ont pas d'antécédents judiciaires. Le Secrétariat devrait également continuer de veiller à ce que toutes ces personnes sachent qu'elles sont tenues d'observer les normes de conduite des Nations Unies et les lois des pays hôtes. Le Togo appuie les mesures que prend le Secrétariat à cet égard, notamment la formation préalable au déploiement, ainsi que la politique de tolérance zéro qu'applique l'Organisation à l'égard des infractions.

113. Le Togo, en tant que seizième plus gros fournisseur de contingents, dispense une formation préalable au déploiement adéquate à l'ensemble de son personnel de défense et de sécurité au centre d'entraînement sous-régional à Lomé. De plus, il a adopté en 2016 une loi portant nouveau Code de justice militaire, qui atteste les efforts qu'il fait pour régler l'épineuse problématique de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts des Nations Unies dans le cadre des missions de maintien de la paix. En vertu de ce code, les juridictions militaires statuent tant sur l'action publique que sur l'action civile et sont compétentes, en temps de paix comme en temps de guerre, pour connaître de toute une série d'infractions commises par les personnels militaires et assimilés. Le Togo appelle à une solution concertée faisant intervenir tous les acteurs internationaux et réaffirme sa conviction profonde quant à la compétence des juridictions nationales de l'État de nationalité du fonctionnaire objet des allégations d'infraction.

114. **M^{me} Kim Moon Young** (République de Corée) dit que si sa délégation reconnaît l'importante contribution qu'apportent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'exécution des activités de l'ONU,

les infractions qu'ils peuvent commettre non seulement portent atteinte à la réputation et à la crédibilité de l'Organisation mais risquent aussi d'affecter sérieusement le fonctionnement des missions, car elles tendent à dissuader les autorités et populations locales de coopérer avec l'Organisation. Pour que ces infractions ne restent pas impunies, l'État de nationalité des individus concernés doit prendre toutes les mesures voulues, notamment établir sa compétence, enquêter sur les infractions alléguées et en poursuivre les auteurs en temps voulu, et coopérer avec l'Organisation et les autorités locales. L'exploitation et les atteintes sexuelles sont particulièrement condamnables en ce qu'elles victimisent les groupes vulnérables que l'Organisation est censée servir et protéger. La République de Corée appuie donc pleinement la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

115. Outre qu'il est nécessaire de mettre fin à l'impunité, les mesures préventives pratiques comme la formation préalable au déploiement et la vérification des antécédents sont d'une importance primordiale. La délégation coréenne salue les efforts que fait le Secrétaire général pour renforcer les mesures préventives existantes, notamment grâce à la base de données Clear Check. En tant que pays fournissant des contingents, la République de Corée met en œuvre un processus rigoureux pour sélectionner celles et ceux qui sont déployés dans le cadre de missions, et elle leur dispense une formation intensive, notamment déontologique.

La séance est levée à 18 heures.